

4. La fourniture réciproque, par les Forces armées canadiennes et les Forces japonaises d'autodéfense, d'approvisionnements et services nécessaires aux fins des activités décrites aux alinéas 1a) à e) de l'article premier s'effectue conformément aux lois et aux règlements de leurs pays respectifs.

ARTICLE III

1. Les parties font en sorte que l'utilisation des approvisionnements et services fournis en vertu du présent accord soit conforme à la Charte des Nations Unies.

2. La partie qui reçoit des approvisionnements et services en vertu du présent accord (ci-après désignée la « partie réceptrice ») ne peut transférer ces approvisionnements et services hors des forces de la partie réceptrice, de façon temporaire ou permanente et par quelque moyen que ce soit, sans le consentement préalable écrit de la partie qui les a fournis (ci-après désignée la « partie fournisseuse »).

ARTICLE IV

1. Le règlement des approvisionnements et services fournis en vertu du présent accord s'effectue selon la procédure suivante :

- a) S'agissant de la fourniture d'approvisionnements :
 - i) La partie réceptrice rend, sous réserve de l'alinéa ii), les approvisionnements concernés dans un état et d'une manière qui sont satisfaisants pour la partie fournisseuse.
 - ii) Si les approvisionnements fournis sont consommables ou que la partie réceptrice ne peut rendre les approvisionnements concernés dans un état et d'une manière qui sont satisfaisants pour la partie fournisseuse, la partie réceptrice rend, sous réserve de l'alinéa iii), des approvisionnements de type, qualité, et quantité identiques, dans un état et d'une manière qui sont satisfaisants pour la partie fournisseuse.
 - iii) Si la partie réceptrice n'est pas en mesure de rendre des approvisionnements de type, qualité, et quantité identiques à ceux des approvisionnements fournis dans un état et d'une manière qui sont satisfaisants pour la partie fournisseuse, la partie réceptrice rembourse la partie fournisseuse dans la devise spécifiée par cette dernière.
- b) S'agissant de la fourniture de services :

Les services fournis sont remboursés par la partie réceptrice dans la devise spécifiée par la partie fournisseuse, ou réglés au moyen de la fourniture de services du même type et de valeur équivalente. Les modalités de règlement sont déterminées conjointement par les parties avant la fourniture des services.